



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET  
☎ 04.91.15.64.66**

**N°2011-16 SANC-SUS**

**ARRÊTÉ**

**suspendant le fonctionnement de l'usine de traitement de déchets industriels et mercuriels  
de la Société DUCLOS ENVIRONNEMENT  
à SEPTÈMES-LES-VALLONS.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.511-1, et L.514-1 et L.514-2 et sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°88-2007A en date du 21 janvier 2008 portant prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de traitement de déchets industriels par la société DUCLOS ENVIRONNEMENT à Septèmes-les-Vallons,

Vu l'arrêté préfectoral n°217-2010 SANC-MD en date 01 juin 2010 mettant en demeure la Société DUCLOS ENVIRONNEMENT de respecter dans un délai de deux mois les dispositions des articles 1,2,3,4 et 5 de l'arrêté sus-mentionné,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 janvier 2011,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence le 26 janvier 2011,

Vu l'avis favorable en date du 03 février 2011, de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires,

.....

Considérant, qu'à l'issue d'une visite de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2010, il a été constaté que la Société DUCLOS ENVIRONNEMENT autorisée par l'arrêté n°88-2007A du 21 janvier 2008 fait l'objet de nombreux écarts à la réglementation à savoir :

- la plupart des déchets ne sont pas correctement identifiés et les stockages liquides ne sont pas sur rétention,
- l'absence d'identification de ces déchets ne permet pas de s'assurer que les stockages correspondent au plan d'implantation de l'usine prévu à l'article 3.2 de l'arrêté d'autorisation du 21 janvier 2008,
- la quantité de déchets mercuriels reçus en 2010 est en dessous des 230 tonnes autorisées, néanmoins l'exploitant n'a pas su donner les quantités de déchets mercuriels traités en 2010 à la date de l'inspection,
- les résultats d'autosurveillance de l'air et de l'eau n'ont pu être présentés conformément aux dispositions des articles 4.16 et 4.2.3.
- les eaux de refroidissement des fours ont été analysées suite à l'intervention de l'entreprise SOCOTEC qui a réalisé sur le site un diagnostic simplifié relatif à la pollution du sol. Ces résultats ont permis de mettre en évidence que ces eaux étaient polluées au mercure et que DUCLOS ENVIRONNEMENT a déservé jusqu'en juin 2010 les purges de ses eaux de refroidissements dans le milieu naturel, provoquant une pollution importante au mercure ainsi qu'aux hydrocarbures et eaux de métaux lourds. Il a constaté également un écoulement venant du local de la chaufferie, les raisons et l'origine de cette fuite n'ont pas pu être explicités par l'exploitant.
- l'industriel a signalé à l'inspecteur des installations classées qu'il comptait réaliser la cessation d'activité de l'ensemble des activités de traitement de déchets dangereux sur son site et déménager ses installations de traitement des déchets mercuriels à Château-Arnoux Saint Auban dans le département des Alpes de Haute Provence, or à ce jour aucun échéancier n'a été adopté de sa part.
- l'exploitant a déclaré avoir curé les boues et les avoir stockées sur le site. Mais le stockage n'a pas pu être présenté et l'analyse des boues n'a pas pu être réalisée.

Considérant, que le non respect des dispositions de la mise en demeure du 01 juin 2010 entraîne un risque pour la sécurité des travailleurs et du voisinage, ainsi qu'un impact sur l'environnement au vu du caractère toxique et polluant des produits présents sur le site,

Considérant, qu'en vertu de l'article L.514-1-I-3° du Code de l'environnement, le préfet peut suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation et prendre les dispositions provisoires nécessaires, dont les manquements ont été constatés par l'inspecteur des installations classées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société DUCLOS ENVIRONNEMENT, 86 avenue du 08 mai 1945, 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS est tenue de suspendre les activités suivantes :

- le traitement des déchets mercuriels et le traitement des piles classées au titre de la rubrique n°167-C.
- le stockage de substance toxique (mercure) classé sous la rubrique n°1131-2B.

**ARTICLE 2**

La société DUCLOS ENVIRONNEMENT n'est pas autorisée à recevoir de déchets mercuriels à compter de la notification de cet arrêté.

L'activité de traitement de déchets est suspendue définitivement au 1<sup>er</sup> mars 2011.

**ARTICLE 3**

Les déchets stockés sur le site en attente de traitement sont :

- soit traités conformément, aux dispositions dans les conditions et limites fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°88-2007A du 21 janvier 2008 et ce avant le 1<sup>er</sup> mars 2011.
- soit évacués et traités dans des installations extérieures dûment autorisées à cet effet.

**ARTICLE 4**

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées des conditions de transferts des installations de traitement de déchets.

L'exploitant ne peut déménager ses installations qu'après accord préalable de l'inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 5**

L'exploitant est tenu de déclarer la cessation d'activités faisant l'objet du transfert vers un autre site, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 6**

Si l'exploitant n'a pas obtempéré à la suspension de son exploitation demandée à l'article 1, le Préfet pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés, conformément à l'article L.514-2 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 7**

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, et ce, conformément à l'article L.514-3 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 8**

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.514-I-1-2-3-9-10 et 11 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 9**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Maire de Septèmes-les-Vallons,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Contre-Amiral Commandant du Bataillon des Sapeurs Pompiers de Marseille,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 01. MAR. 2011  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET